

# **Communautés locales et utilisation durable de la faune en Afrique centrale**

Éditeurs

**Nathalie van Vliet**  
CIFOR

**Jean-Claude Nguingiri**  
FAO

**Daniel Cornelis**  
CIRAD

**Sébastien Le Bel**  
CIRAD

Publié par

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
et

Centre de recherche forestière internationale (CIFOR)  
et

Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)

FAO/CIFOR/CIRAD. 2017. Communautés locales et utilisation durable de la faune en Afrique centrale, par van Vliet N., Nguingiri J. -C., Cornelis D. et Le Bel S. (éds). Libreville – Bogor – Montpellier.

© FAO, 2017

FAO ISBN: 978-92-5-209804-1

CIFOR ISBN: 978-602-387-054-7

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), et du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, du CIFOR, ou du CIRAD aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO, du CIFOR ou du CIRAD.

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soient correctement mentionnés comme sources et comme titulaires du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

Cette publication résulte du projet «Gestion durable de la faune et du secteur de la viande de brousse en Afrique centrale», mis en œuvre par la FAO, en collaboration avec les Etats bénéficiaires (Congo, Gabon, RDC et RCA), la COMIFAC, le RAPAC et les partenaires techniques CIRAD, CIFOR, et UICN. La participation du CIFOR à l'ouvrage s'est faite dans le cadre de l'initiative de recherche sur la viande de brousse du Programme de recherche du CGIAR sur les forêts, les arbres et l'agroforesterie (FTA).

Nous tenons à remercier ici le Fonds pour l'Environnement Mondial pour son appui financier, ainsi que tous les bailleurs ayant contribué au cofinancement de l'ouvrage: le Fonds du CGIAR, l'USAID et le CIRAD.

Crédits photos couverture (gauche à droite): CIFOR/Idriss Ayaya et CIFOR/François Sandrin



©CIFOR/Nathalie van Vliet

# Gestion de la faune dans les concessions forestières en Afrique centrale

Émilien Dubiez, Alain Karsenty et Hélène Dessard

## Résumé

Les concessions forestières sont, au même titre que les autres espaces forestiers, des espaces multifonctionnels. Ces concessions, dont l'objectif principal est l'exploitation du bois d'œuvre, sont des espaces sur lesquels différents usages coexistent. Les terroirs communautaires de chasse se superposent en partie à celles-ci. Il est donc possible d'envisager des formes de gestion multiusages au sein des concessions forestières. Les plans de gestion de la faune, élaborés conjointement avec les usagers locaux dans certaines concessions, prévoient un certain nombre de règles visant à la durabilité de l'exploitation des ressources fauniques. Ces plans reconnaissent des maîtrises spatialisées au profit de groupes communautaires autorisés. Le respect de tels plans, par les communautés, pourrait être renforcé en faisant évoluer les mécanismes de partage des bénéfices, issus de l'exploitation du bois d'œuvre, vers une logique de paiements pour services environnementaux (PSE), c'est-à-dire en conditionnant les versements annuels issus des volumes de bois exploités au respect de certains accords portant sur la gestion ou la conservation des ressources au sein des terroirs communautaires.

**Mots-clés:** *concessions forestières, gestion durable de la faune, chasse, gouvernance inclusive, droits superposés, Afrique centrale.*

## 11.1 Introduction

Les concessions forestières occupent une majeure partie des espaces forestiers d'Afrique centrale (République du Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Cameroun et République centrafricaine) et de fait constituent d'importantes réserves de faune sauvage (Nasi et VanVliet 2012). Les pressions exercées sur cette faune ont considérablement augmenté au cours des vingt dernières années: la raison principale revient à l'essor de la chasse commerciale qui procure des revenus importants, tant aux chasseurs qu'aux commanditaires et vendeurs, etc. L'exploitation forestière a contribué, indirectement, à augmenter ces pressions de chasse suite à la création de routes et pistes pour l'évacuation des bois favorisant ainsi l'accès des chasseurs, du villageois au grand braconnier, à des espaces reculés et mieux préservés. Dans le même temps, les principes de gestion durable de l'exploitation forestière se sont mis en place et se sont traduits par l'application de plans d'aménagement. En parallèle, l'élaboration de critères et indicateurs associés aux processus de certification, en particulier le Forest Stewardship Council (FSC), a permis de renforcer les engagements du concessionnaire pour limiter la pression sur la faune.

Bien que des études attestent d'une relative efficacité de ces mesures dans certaines concessions, l'état global de la ressource faunique est encore mal connu et nombre d'études de terrain témoignent de ce que des ONG de conservation ont appelé «la crise de la viande de brousse». Ce concept a été utilisé pour la première fois par Rose en 1996 (Rose 1996a, 1996b), cité par Fargeot (2013). Cette déplétion faunique est attribuée aux pratiques de chasse devenues non durables, dont les populations locales seraient les premières responsables, mais aussi les premières victimes, avec une baisse des apports en protéines animales dans leur alimentation. Ce constat conduit à la question suivante: comment réguler ces pratiques de chasse villageoises, sachant qu'elles prennent place au sein d'espaces appropriés (en vertu de l'exercice des droits coutumiers) sur lesquels ont été superposées les concessions forestières?

Ce chapitre propose une revue de l'évolution des pratiques de gestion de la faune au sein de certaines concessions forestières, puis met en perspective les principes d'une gouvernance inclusive, pour une meilleure régulation de la chasse au sein des concessions.

## 11.2 Historique de la gestion de la faune au sein des concessions forestières

### 11.2.1 Évolution de l'aménagement forestier et remodelage des territoires forestiers

Les concessions forestières sont devenues en vingt ans les espaces forestiers affectés couvrant les superficies les plus importantes dans les forêts d'Afrique centrale. Elles couvrent actuellement 49 millions d'hectares (ha) de forêt (OFAC 2016), plus que les aires protégées, qui couvrent quant à elles 44 millions d'ha (Doumenge *et al.* 2015), mais dont une partie de ces superficies est située en zone de savane. L'exploitation de bois d'œuvre par les entreprises forestières repose sur des principes d'aménagement définis dans les années 1990. La réforme

des codes forestiers<sup>1</sup> des pays de la sous-région entre le milieu des années 1990 et la fin des années 2000 a introduit l'obligation d'aménagement des concessions, avec l'ambition de parvenir à une gestion durable de la ressource forestière. Actuellement, 24,3 millions d'ha de concessions sont aménagés, soit presque la moitié de l'ensemble des concessions attribuées (OFAC 2016). L'aménagement forestier repose sur l'acquisition de connaissances sur la ressource ligneuse à travers la conduite d'inventaire d'aménagement et d'exploitation et sa cartographie permettant d'en identifier le potentiel de production. Ces différentes étapes permettent ensuite de programmer l'exploitation sur base des assiettes annuelles de coupe suivant les principes d'une exploitation à impact réduit. Au-delà de l'objectif principal de production de bois d'œuvre, les concessionnaires forestiers doivent agir sur les volets socio-économiques et environnementaux, incluant entre autres des activités se rapportant à la faune. Ces volets ont évolué dans les différents pays suite à l'établissement des normes d'aménagement et à travers l'élaboration de critères et indicateurs associés aux processus de certification et notamment le FSC pour la gestion durable. En 2016, ce sont 5,6 millions d'ha de concessions industrielles qui sont aujourd'hui certifiés FSC au Cameroun, Gabon et en République du Congo (OFAC 2016). Les concessions forestières structurent des territoires éloignés et généralement faiblement peuplés, là où l'État peine à apporter le développement et les services publics tout en étant défaillant pour assurer le contrôle de l'accès aux ressources. Elles se superposent à des territoires socialement appropriés par des communautés locales, sur lesquels ces dernières exercent des droits d'accès et d'usage. Ces communautés dépendent encore, le plus souvent, de ressources issues des espaces forestiers pour satisfaire à minima leurs conditions d'existence. L'aménagement et la gestion durable des concessions forestières (création des séries d'aménagement, mécanismes de partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière, clause sociale, etc.) ont modifié les rapports entre l'exploitant forestier et les populations locales. L'exploitant forestier, dans ces espaces reculés, est le plus souvent le seul opérateur pouvant contribuer à la fourniture de différents services à la population (construction d'écoles, réhabilitation de routes, accès à l'eau, électrification, etc.) et ainsi contribuer au développement local. La fourniture de ces différents services se fait le plus souvent sur base d'obligations contractuelles prévues dans les cahiers des charges ou dans le cadre des normes d'aménagement. Le mode de vie des populations locales a également été modifié suite à l'arrivée des entreprises forestières. Les emplois créés ont renforcé l'économie de marché et entraîné une augmentation de la population (souvent par l'arrivée de migrants pour occuper des postes au sein des entreprises), et de ce fait ont contribué à modifier les rapports sociaux.

### 11.2.2 Importance et pratique de la chasse

En Afrique centrale, la consommation de viande de brousse a encore une place importante, d'une part du fait de son apport protéique et, d'autre part, en raison de l'attachement culturel et symbolique à cette alimentation (Trefon et De Maret 1999; van Vliet et Mbazza 2011). Les populations, rurales et urbaines, entretiennent des relations étroites avec la forêt d'un point de vue culturel, économique et alimentaire. De plus, la faible importance de

---

1 La réforme des codes forestiers a eu lieu en 1994 pour le Cameroun, 2001 pour le Gabon, 2002 pour la République démocratique du Congo et 2008 pour la République centrafricaine et la République du Congo.

l'élevage, pour des raisons sanitaires et également culturelles, ne permet pas à une grande partie de la population, principalement en milieu rural, d'accéder à des sources alternatives de protéines animales. La consommation de viande de brousse, dans le bassin du Congo, est estimée à cinq millions de tonnes par an (Fa *et al.* 2002) et les volumes exploités de 23 à 897 kg/km<sup>2</sup>/an (Nasi *et al.* 2008).

La pratique de la chasse en Afrique centrale peut être classée en trois catégories: la chasse sportive, la chasse d'autosubsistance et la chasse à but commercial qui comprend le braconnage. Les politiques de

gestion de la faune et les pratiques de chasse ont évolué depuis que les pays ont accédé à l'indépendance. Deux grandes périodes peuvent être distinguées. La première période, à partir des années 1950, se caractérise par une présence plus importante de l'administration en charge de la chasse sur le terrain. La législation introduite à l'époque avait un double objectif, à savoir: 1. La protection par la création de nouvelles aires protégées et 2. La valorisation de la faune par le tourisme cynégétique. Les communautés locales étaient autorisées à chasser seulement pour leur propre consommation (Fargeot 2005). La seconde période, après 1970, est marquée par l'augmentation de la population, le chômage structurel, l'effondrement des cours des produits agricoles issus des cultures pérennes et la dévaluation du franc CFA, en 1994, qui a entraîné une hausse des prix des produits d'importation. Ces différents facteurs ont conduit à une augmentation des pressions de chasse pour la commercialisation de viande de brousse (voir photo). Fargeot (2005) indique que *«cette nouvelle filière économique a alors été rejetée dans l'illégalité par une législation inadaptée qui se poursuit de nos jours»*.

Au cours de ces périodes, différentes initiatives, privées puis communautaires, ont également été mises en place pour valoriser la faune par le développement du tourisme cynégétique et répondre à la demande de chasseurs occidentaux à la recherche de trophées.

### 11.2.3 Place et évolution de la gestion de la faune au sein des concessions forestières

La prise en compte des aspects faunistiques, au sein des concessions forestières, a évolué sous la pression principalement des acteurs de la conservation. À la fin des années 1990, des ONG de conservation ont introduit le concept de «crise de viande de brousse» (*bushmeat crisis*), avec la création notamment de la *Bushmeat Crisis Task Force* (Fargeot 2013). Les entreprises concessionnaires ont été considérées comme indirectement responsables de la défaunation en facilitant l'accès aux braconniers par la création de routes et de pistes secondaires, ainsi que par le manque de contrôle de leurs ouvriers qui, parfois, participent



Commercialisation de viande de brousse dans le massif forestier du sud-ouest de la République centrafricaine (©CIRAD/Émilien Dubiez)

à des activités de braconnage en forêt. En réponse à ces critiques, les concessionnaires, en particulier ceux dont la concession est sous aménagement, ont mis en place certaines actions pour limiter la pression sur la faune. La certification FSC a également contribué à introduire dans le plan d'aménagement un certain nombre de mesures spécifiques, avec pour objectif le maintien de la faune par diminution de la pression de chasse.

À l'inverse des dispositions de gestion des forêts de production, le cadre réglementaire régulant les activités de chasse a peu évolué au cours de la réforme des codes forestiers entre les années 1990 et 2000 dans les pays de la sous-région. Il repose principalement sur une interdiction de commercialisation de la viande de brousse et s'appuie sur des systèmes de sanctions peu effectifs, en raison des difficultés ou du manque de volonté des administrations en charge des activités de la chasse à contrôler l'application de la réglementation. Cette législation, qui généralement reconnaît malgré tout un droit d'usage aux populations riveraines, repose principalement sur des périodes d'ouverture, l'utilisation de certains types d'armes, les espèces chassables, l'interdiction de commercialisation, etc., et cette législation varie d'un pays à l'autre. À titre d'exemple, en République du Congo, le commerce de viande de chasse est interdit et seule la chasse pour la satisfaction des besoins personnels est autorisée<sup>2</sup>. Au Gabon, la vente des produits de la chasse n'est possible qu'entre membres de la communauté villageoise<sup>3</sup> (voir chapitre 4 du présent ouvrage). Au sein des concessions forestières, au-delà des exigences légales, il n'existe aucun cadre réglementaire national spécifique à la gestion faunique (Maréchal *et al.* 2012). Cependant, avec les plans d'aménagement et, surtout, la certification, les concessionnaires doivent faire des propositions en matière de gestion des populations animales. Les exploitants doivent respecter des obligations qui peuvent être classées en trois catégories: 1. Les obligations légales (lois et codes); 2. Les obligations contractuelles (cahiers des charges des entreprises, normes d'aménagement) et 3. Des droits et devoirs volontaires (responsabilité sociale et environnementale, certifications) (Billand *et al.* 2005).

Les concessionnaires, qui se conforment aux règles légales, relèvent les observations liées à la faune au sein de leur concession. Ils identifient également, dans le cadre de leur plan d'aménagement, des zones d'intérêt écologique ou faunique particulières (création de séries de conservation). Ils doivent également contribuer au contrôle de la chasse et à la lutte anti-braconnage (LAB).

Toutefois, les concessionnaires n'ont pas de mandat pour lutter contre les prélèvements abusifs des braconniers ou des villageois au sein des concessions (Maréchal *et al.* 2012). Dans certains pays, des sociétés d'exploitation forestière établissent des partenariats avec

---

2 L'Art. 40 de la loi 16/2000 prévoit que «dans les forêts protégées, les populations locales [...] jouissent de droits d'usage leur permettant de chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi». L'Art. 41 indique que «dans les forêts du domaine privé de l'État et les forêts des collectivités locales ou territoriales, les décrets de classement et les plans d'aménagement peuvent reconnaître des droits d'usage [...]». L'Art. 42 indique que «les droits d'usage sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires. Les produits qui en sont issus ne peuvent pas faire l'objet de vente commerciale. Leur exercice est gratuit».

3 L'Art.7 du Décret 692/2004 prévoit que «l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de chasse et de faune est autorisé, sous réserve: i) de n'utiliser que des armes et engins non prohibés; ii) de n'abattre que les animaux non protégés; iii) de ne vendre le produit issu de l'exercice des droits d'usage coutumiers qu'aux membres de la communauté villageoise; et iv) de respecter la réglementation sur les latitudes d'abattage.»



### Encadré 11.1 Méthodes de relevés appliquées au sein des concessions forestières

«Les outils d'inventaire et d'analyse de la faune actuellement disponibles n'ont pas été conçus au départ pour une utilisation dans un contexte industriel. Ces derniers sont restés plus proches de la biologie et de la conservation, selon des approches beaucoup plus exploratoires et expérimentales». Cet état des lieux, énoncé dans le volet 3 «Aspects faunistiques» du manuel de l'ATIBT sur l'aménagement des forêts naturelles de production tropicales africaines (Billand *et al.* 2005), est toujours d'actualité. Le mode de collecte de données varie d'un pays à l'autre et les techniques d'inventaires ne sont pas harmonisées. Les relevés de suivi de faune se font le plus souvent suivant trois méthodes: 1. Le transect linéaire, lors des inventaires d'aménagement; 2. La marche de reconnaissance et 3. La combinaison des deux (Maréchal *et al.* 2012). Les superficies inventoriées sont faibles, la faune est mobile et difficilement observable en milieu forestier. Les espèces à suivre ne sont pas précisées, exceptées au Gabon et en République centrafricaine où une liste d'espèces animales à prendre en compte a été établie (Maréchal *et al.* 2012). L'estimation des densités animales repose soit sur le calcul des densités absolues (nombre d'observations par unité de surface) soit sur le calcul de la densité relative (indicateurs d'abondance). Maréchal *et al.* (2012) indiquent «que l'absence de traitement statistique de la plupart des résultats relatifs empêche tout contrôle de leur fiabilité, tandis que les estimateurs statistiques disponibles pour les densités absolues indiquent souvent un manque de précision». Mathot et Doucet (2006) proposent d'utiliser la méthode des indices de comptage kilométrique (lck) pour estimer l'abondance relative et définir les zones mises en conservation. Les auteurs indiquent que les paramètres à prendre en compte pour identifier les zones les plus intéressantes d'un point de vue faunistique sont 1. L'abondance de la faune dans sa globalité; 2. L'abondance des espèces menacées et sensibles et 3. L'importance des activités anthropiques et en particulier celle de la chasse. Lors des inventaires, les équipes relèvent également des indices de présence humaine, et notamment les signes d'activité cynégétique (cabanes de chasse, campements, douilles, pièges, pistes humaines) qui permettent de renseigner le niveau de pression de chasse.

d'autres structures afin que ces dernières améliorent les pratiques de gestion de la faune au sein des concessions forestières et assurent la LAB. C'est le cas, par exemple, de la Congolaise Industrielle de Bois (CIB-Olam,) et de la société Industrie Forestière de Ouesso (IFO), qui ont signé un protocole d'accord en 2007, puis l'ont renouvelé en 2015, avec la Wildlife Conservation Society (WCS) et la République du Congo dans le cadre des Projets de gestion des écosystèmes périphériques aux Parcs nationaux d'Odzala Kokoua et de Nouabalé N'doki. Le Fonds mondial pour la nature (WWF) a également établi un partenariat avec la société Rougier dans les concessions de celle-ci au Gabon, pour développer et mettre en œuvre des indicateurs pertinents pour la gestion et le contrôle de la faune et la flore, et au Nord-Congo, dans le cadre de la LAB. Dans certaines concessions sous aménagement, des comités locaux de gestion de faune ont été créés pour s'assurer de l'application des règles définies dans le plan d'aménagement. De plus, pour remédier aux activités illicites de certains de leurs ouvriers, les concessionnaires ont pris des dispositions afin de mieux contrôler le braconnage au cours des activités en forêt (inventaires d'aménagement et d'exploitation, etc.).



Les concessionnaires forestiers ont également fourni des alternatives protéiques pour les ouvriers à travers la mise en place d'initiatives portant sur l'aviculture, la pisciculture, des chaînes de froid subventionnées pour mettre à disposition d'autres sources de protéines aux ouvriers et à leur famille.

Pour les exploitants forestiers engagés dans la certification FSC, la seule certification de gestion forestière opérationnelle en Afrique centrale, les engagements de gestion de la ressource faunique au sein des concessions sont plus importants (tableau 11.1) que pour les certifications de légalité et de traçabilité (*Origine et légalité des bois* [Olb], *Verification of Legal Compliance* [VLC]).

**Tableau 11.1 Principes et Critères de Gestion forestière FSC relatifs à la gestion de la faune**

Principes	Critères	Indicateurs
<p><b>Principe 1: conformité aux lois et aux principes du FSC</b></p> <p>La gestion forestière doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays où elle est pratiquée ainsi que les traités et accords internationaux dont ce pays est signataire et elle doit être en conformité avec tous les principes et critères du FSC.</p>	<p><b>Critère 1.3</b></p> <p>Dans les pays signataires, les dispositions de tous les accords internationaux contraignants tels que CITES, les conventions de l'OIT, l'ITTA et la Convention sur la diversité biologique doivent être respectées.</p>	<p><b>Indicateur 1.3.5</b></p> <p>Le gestionnaire forestier doit posséder des copies de la législation nationale et/ou des exigences administratives relatives à la mise en œuvre des obligations de la CITES au niveau national, et s'assurer que ces exigences sont mises en œuvre dans son unité de gestion forestière.</p>
	<p><b>Critère 1.5</b></p> <p>L'unité de gestion forestière doit être protégée contre les coupes illégales, les implantations illégales et toutes autres activités illicites.</p>	<p><b>Indicateur 1.5.3</b></p> <p>Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées.</p> <p><b>Indicateur 1.5.5</b></p> <p>Le gestionnaire forestier doit prendre des mesures pour prévenir l'exploitation, les implantations et les autres activités illégales, à l'intérieur de l'unité de gestion forestière.</p>
<p><b>Principe 5: bienfaits de la forêt</b></p> <p>Les opérations de gestion forestière doivent encourager l'utilisation efficace des différents produits et services de la forêt pour garantir la viabilité économique ainsi qu'une large variété de bienfaits environnementaux et sociaux.</p>	<p><b>Critère 5.4</b></p> <p>La gestion forestière devrait viser le développement et la diversification de l'économie locale tout en évitant de dépendre d'un seul produit forestier.</p>	<p><b>Indicateur 5.4.4</b></p> <p>Les PFNL récoltés à des fins commerciales ainsi que leurs utilisations doivent être identifiés; la liste des PFNL récoltés uniquement pour les besoins de subsistance des populations doit être établie.</p> <p><b>Indicateur 5.4.7</b></p> <p>Le gestionnaire forestier a inventorié les produits forestiers non ligneux dans sa concession (ex: les ressources halieutiques, les produits forestiers botaniques, les opportunités de loisirs, les produits fauniques, etc.), et prend en compte ces sources de production durable dans le processus de planification et de mise en œuvre de la gestion forestière.</p>

**Tableau 11.1 Suite**

Principes	Critères	Indicateurs
<p><b>Principe 6: impacts environnementaux</b></p> <p>La gestion forestière doit conserver la diversité biologique et les valeurs associées, les ressources hydriques, les sols ainsi que les écosystèmes et les paysages exceptionnels et fragiles, de manière à préserver les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.</p>	<p><b>Critère 6.2</b></p> <p>Des mesures doivent être prises pour garantir la protection d'espèces rares, menacées et en voie de disparition et leurs habitats (par exemple, les zones de nidification et d'alimentation). Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies en fonction de l'échelle et de l'intensité de la gestion forestière et de la rareté des ressources concernées. La chasse, la pêche, la capture et la collecte inappropriées doivent être contrôlées.</p>	<p><b>Indicateur 6.2.1</b> Le gestionnaire forestier doit disposer d'une stratégie de gestion en matière de chasse et pour les activités de collecte au sein de l'UGF.</p> <p><b>Indicateur 6.2.4</b> Les espèces animales et végétales rares, menacées ou en voie de disparition et leurs habitats doivent être identifiés au niveau régional ou local.</p> <p><b>Indicateur 6.2.5</b> Des procédures et directives pour la protection des espèces rares, menacées ou en voie de disparition sur le plan régional ou local et de leurs habitats doivent être élaborées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes concernées.</p> <p><b>Indicateur 6.2.6</b> Le gestionnaire forestier met en place des mécanismes pour la protection de la faune: la réglementation nationale et/ou internationale en vigueur sur la protection, la chasse, le commerce des espèces animales ou de leurs parties (trophées) doit être connue et respectée.</p> <p><b>Indicateur 6.2.7</b> Il doit exister un règlement d'ordre intérieur interdisant et sanctionnant la chasse, la pêche et la collecte illégales dans l'UGF, le transport et le commerce de viande de brousse et d'armes à feu dans les véhicules du concessionnaire.</p> <p><b>Indicateur 6.2.8</b> La chasse et le piégeage doivent être contrôlés conformément aux réglementations en vigueur.</p> <p><b>Indicateur 6.2.9</b> Le gestionnaire forestier met en place des procédures internes pour contrôler les pratiques illégales en matière de chasse, de pêche et de collecte au sein de l'UGF.</p> <p><b>Indicateur 6.2.11</b> Le gestionnaire forestier appuie la gestion communautaire de la faune en collaboration avec les autorités compétentes.</p> <p><b>Indicateur 6.2.12</b> Des activités d'aménagement spécifiques (et/ou restrictions) visant la protection ou l'amélioration de la biodiversité dans les zones de conservation au sein de l'UGF doivent être définies et mises en œuvre.</p> <p><b>Indicateur 6.2.13</b> L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle met en œuvre un système de contrôle régulier et ponctuel pour assurer le respect de la politique de gestion de la chasse.</p> <p><b>Indicateur 6.2.15</b> Lorsque les employés sont hébergés dans des lieux éloignés, l'entreprise fournit aux employés de la viande domestique à un prix équivalent ou inférieur à la mercuriale des prix de la ville de référence la plus proche.</p>

**Tableau 11.1 Suite**

Principes	Critères	Indicateurs
<p><b>Principe 8: suivi et évaluation</b></p> <p>Un suivi -- fonction de la taille et de l'intensité de l'exploitation forestière -- doit être réalisé pour évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne d'approvisionnement et de transformation du bois, les activités de gestion et leurs impacts sociaux et environnementaux.</p>	<p><b>Critère 8.2</b></p> <p>La gestion forestière devrait inclure la recherche et la collecte de données nécessaires au suivi des indicateurs suivants au moins: le rendement de tous les produits prélevés dans la forêt; les taux de croissance, les taux de régénération et l'état sanitaire de la forêt; la composition et les changements constatés dans la flore et la faune; les impacts sociaux et environnementaux des exploitations et des autres opérations; les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière.</p>	<p><b>Indicateur 8.2.14</b></p> <p>Le gestionnaire forestier doit disposer d'un système documenté pour la collecte des données sur la présence d'espèces fauniques et floristiques importantes au sein de l'UGF, permettant l'identification et la description des changements éventuels au sein des populations dans le temps.</p> <p><b>Indicateur 8.2.16</b></p> <p>Le gestionnaire forestier doit posséder des informations à jour sur l'intensité et la nature de toute activité de chasse, pêche, ou ramassage, autorisée ou permise au sein de l'UGF.</p>
<p><b>Principe 9: maintien des forêts à haute valeur de conservation</b></p> <p>Les activités d'aménagement dans les forêts à haute valeur de conservation doivent maintenir ou améliorer les attributs qui les caractérisent. Le principe de précaution doit inspirer toutes décisions relatives aux forêts à haute valeur de conservation.</p>		

UGF: unité de gestion forestière

PFNL: produits forestiers non ligneux

Source: FSC 2012.

Des initiatives ont été mises en place pour améliorer la gestion de la faune tout en contribuant au développement économique des territoires comme les Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC) et les Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC) au Cameroun (voir encadré ci-dessous). C'est également le cas avec le partenariat public-privé établi entre la société forestière CIB-Olam, la société Congo Hunting Safari et le gouvernement de la République du Congo. En septembre 2015, ces trois parties prenantes ont signé un protocole d'accord sur les modalités de gestion des ressources fauniques dans l'Unité forestière d'aménagement (UFA) de Kabo (département de la Sangha). Une

partie du territoire de l'UFA Kabo a été affectée à la société Congo Hunting Safari pour organiser des activités de chasse sportive. Cette initiative doit contribuer à valoriser la multifonctionnalité des espaces forestiers au sein des concessions forestières.

Ce partenariat montre la possibilité de gérer des usages superposés au sein des concessions forestières. Il serait également possible d'avoir une approche similaire avec les communautés locales en améliorant la prise en compte des droits fonciers de ces dernières pour le développement de nouvelles activités économiques au sein des concessions forestières, comme décrit dans la seconde partie de ce chapitre. Un partenariat fondé sur les droits entre exploitants industriels, communautés et d'autres opérateurs économiques conduirait à faire évoluer le modèle de concession forestière établi en Afrique centrale (Karsenty et Vermeulen 2016).

## 11.3 Prendre en compte les droits fonciers et les usages superposés

### 11.3.1 Appropriation coutumière de l'espace

Nous utiliserons les concepts de terroir et de finage pour distinguer deux dimensions de l'usage social du territoire. Le terme de terroir sera utilisé pour parler d'espaces destinés prioritairement à un usage productif (par exemple, le terroir agricole ou le terroir de chasse d'une communauté villageoise). Les terroirs sont souvent polyvalents, et dans les zones de forêts denses naturelles, la distinction entre terroir agricole et terroir de chasse n'est pas évidente dans des systèmes de production basés sur l'agriculture itinérante sur brûlis.

Le terme de finage correspond à un territoire socialement approprié par une communauté, à travers différents modes d'appropriation<sup>4</sup>. Un finage se compose souvent de plusieurs terroirs complémentaires, enchâssés les uns dans les autres. De même, les droits individuels et familiaux au niveau des terroirs sont enchâssés dans une appropriation collective au niveau du finage. En bref, les droits individuels exclusifs s'inscrivent dans des territoires (les finages) aux limites souvent floues (Karsenty et Marie 1998), où l'accès aux ressources est socialement contrôlé (plus ou moins effectivement) par des instances communautaires.

La caractérisation des terroirs et finages villageois par l'utilisation d'outils cartographiques, suivant une démarche participative ou non, est une pratique déjà ancienne. Si elle a d'abord consisté, dans une approche de géographe, à produire des limites et des surfaces mesurables permettant de produire d'autres variables, comme la densité de population, elle s'est ensuite attachée pour l'Afrique centrale à cartographier des points, correspondant précisément aux lieux de l'appropriation topocentrique des espaces. Plusieurs projets de promotion de la foresterie communautaire, au Cameroun (Karsenty *et al.* 1997; Vermeulen 1997) comme

---

4 Le terme de finage renvoie à l'étendue de terre appropriée et plus ou moins complètement exploitée par une communauté agricole. On peut aussi mentionner la définition d'Henri Mendras (1976, p. 33), «*Le terme de finage désigne l'espace occupé et "juridiquement" possédé par une collectivité, quel qu'en soit le mode d'appropriation*». Pour son usage dans le contexte de l'Afrique centrale, voir Karsenty et Marie 1998.

au Gabon (Vermeulen *et al.* 2009), ont fait de la cartographie des finages un préalable à l'action, une base de débat contradictoire pour la délimitation concertée des forêts communautaires.

La chasse traditionnelle se déploie sur des espaces qui peuvent être très étendus. Joiris (1998) cite une étude de Sato (1983) indiquant qu'«un village de 200 personnes utilise un finage villageois de 110 km<sup>2</sup> (11 000 ha)» et que «le terroir de chasse des hameaux (34 personnes en moyenne) est d'environ 1 500 ha». Au Cameroun, chez les Mvae, le terroir de chasse est estimé à 10 000 ha (Dounias 1993, cité par Joiris 1998). Avec de telles surfaces, les terroirs de chasse étirent démesurément les finages et rendent inévitable leur enchevêtrement avec d'autres finages, mais aussi leur superposition avec des espaces affectés et dotés de statuts réglementaires spécifiques, tels que les aires protégées ou les concessions forestières. Une véritable prise en compte des modes d'appropriation coutumiers de l'espace conduit presque inévitablement à concevoir des modèles de gestion fondés sur la superposition et la coordination des droits plutôt que sur la spécialisation des espaces et l'exclusion mutuelle des droits fonciers (Karsenty et Vermeulen 2016).

### 11.3.2 Gérer des droits superposés sur des espaces partagés

Le développement des aires protégées et des concessions forestières interfère avec l'organisation spatiale des communautés dans les zones forestières, organisation qui est elle-même soumise aux pressions de l'augmentation de la population dans les villages. Les aires protégées prévoient bien des «zones tampon», qui ont pour vocation de prendre en compte les finages coutumiers, mais il ne s'agit souvent que d'une prise en compte partielle du finage. Comme le souligne Joiris (1998) à propos du Parc national d'Odzala (Congo), «la bande de 5 km de la "zone-tampon" englobe bien les terroirs agricoles des villages mais pas leurs terroirs forestiers», où s'exercent notamment les activités de chasse, de pêche et de cueillette. Ainsi, la zone banale<sup>5</sup> «est surexploitée depuis que la chasse est interdite dans l'aire protégée».

Le problème est un peu différent dans les concessions forestières où la chasse traditionnelle reste, en principe, autorisée. La superposition des droits de chasse coutumiers et des droits d'exploitation du bois d'œuvre sur les concessions est donc admise par les législations dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier. En revanche, l'intégration de ces pratiques dans le cadre d'une gouvernance inclusive, entre les communautés et le concessionnaire forestier, et d'une valorisation commerciale de la ressource faunique aux bénéfices des populations locales n'est pas réalisée.

Une évolution des approches actuelles dans le sens d'une intégration des terroirs de chasse au modèle économique des concessions forestières, à travers une gouvernance inclusive et un partage des bénéfices des différentes ressources, pourrait aider à une meilleure prise en compte de la gestion de la ressource faunique. Au sein des concessions forestières, des quotas d'abattage ainsi que des systèmes de traçabilité pourraient être développés pour réguler et contrôler les prélèvements de la faune (voir chapitre 5 du présent ouvrage).

---

5 La Loi n°48/83 du 21 avril 1983 de la République du Congo, définissant les Conditions de la Conservation et de l'Exploitation de la Faune Sauvage, indique dans son article 46: «Les zones situées en dehors des aires classées sont déclarées zones de chasse banales; dans ces zones la chasse peut s'exercer librement dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application».

Le partage des bénéfices issus de l'exploitation du bois d'œuvre, par le concessionnaire, pourrait permettre la mise en place d'un système d'incitations conditionnelles (sur le modèle des paiements pour services environnementaux) pour les villageois (et les guides, si valorisation par la chasse sportive il y a), basé sur le respect de règles simples et vérifiables de gestion de la chasse dont la surveillance serait réalisée par les autorités locales.

### **Encadré 11.2 Zone d'intérêt cynégétique (ZIC) et zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC)**

Un des principaux dispositifs utilisés en Afrique pour une gestion participative de la faune est celui de la ZIC. La chasse sportive a d'abord été encadrée par des sociétés privées au sein des ZIC, puis des zones communautaires de chasse ont été créées pour générer des revenus aux communautés locales. C'est le cas des zones de chasse villageoise en RCA et des ZICGC au Cameroun (Roulet 2007; Lescuyer *et al.* 2016). Les ZIC et ZICGC sont souvent établies en lisière des aires protégées, dans des zones de savane plus ou moins arborées (nord-est de la RCA ou du Cameroun, par exemple), moins fréquemment en zone forestière, à l'exception notable du sud-est du Cameroun, où des ZICGC se superposent aux concessions forestières (Lescuyer *et al.* 2016), sans qu'une telle superposition ne soit prise en compte dans la gouvernance de ces espaces.

Au sein de ces zones, une partie des bénéfices économiques issus de droits de chasse proposés aux touristes est rétrocédée aux communautés riveraines, lesquelles sont censées en assurer la gestion. Au Cameroun par exemple, les communautés reçoivent 10 % des droits de chasse dans les ZIC, et les associations villageoises reçoivent la totalité des droits de chasse dans les ZICGC, tandis que l'État se réserve dans les deux cas la totalité de la taxe d'abattage des animaux (Lescuyer *et al.* 2016). Cependant, dans ces zones, les populations ne sont pas autorisées à chasser pour leur propre compte. Ce qui a pour conséquence que *«les populations riveraines des zones de chasse n'ont souvent pas d'autre choix que d'élaborer des stratégies de contournement des protocoles d'accord les liant à leurs partenaires, c'est-à-dire continuer à chasser pour se nourrir et commercer»* (Roulet 2007). En outre, ces ZIC sont souvent établies dans des zones éloignées, parfois transfrontalières (cas du programme ECOFAC en Afrique centrale), avec peu de contrôle de la part des administrations. De plus, la déstructuration des communautés villageoises et l'individualisme ont conduit à une absence de gestion des pratiques au sein des terroirs de chasse. Ceci favorise le développement de filières économiques informelles aux mains d'une multiplicité d'acteurs, et le contournement des règles coutumières et de la réglementation.

Et, surtout, les conditions d'une gestion durable de la ressource faunique ne sont pas plus réunies dans les dispositifs de type ZICGC que dans les ZIC. Lescuyer *et al.* (2016), à la suite de Roulet (2004), soulignent que les conditions d'attribution des autorisations pour être guide de chasse ne sont pas transparentes. En outre, l'État n'assume pas ses responsabilités de contrôle et, en ce qui concerne le Cameroun, fait peser sur les associations villageoises en charge de la gestion de l'activité (les COVAREF) des procédures bureaucratiques paralysantes et coûteuses. De plus, les associations sont souvent phagocytées par des individus monopolisant la gestion et les revenus de ces COVAREF. L'absence d'une gestion communautaire, effective, conduit à un désintérêt de la majorité de la population par rapport à ce modèle de gestion.

## 11.4 L'évolution des relations avec les populations au sein des concessions

### 11.4.1 Partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière

Dans les zones forestières peu peuplées et enclavées, la concession industrielle est souvent l'une des rares structures qui peuvent organiser les activités économiques par la création de leur propre environnement productif et logistique (Singer et Karsenty 2008). Mais les concessions industrielles se trouvent dans des environnements qui évoluent plus ou moins vite, sous la pression de l'accroissement de la densité démographique et des investissements agro-industriels que les gouvernements encouragent, y compris au détriment des forêts (Ongolo 2015). Pour les concessions où les règles légales sont respectées, la rentabilité financière des entreprises exploitantes est globalement plus faible qu'auparavant, du fait de la fin du cycle d'exploitation des forêts primaires ou quasi primaires et des coûts de la « mise en règle », voire de la certification pour celles engagées dans ce processus.

Du côté des législations, des textes ont été promulgués pour promouvoir un certain partage des bénéfices de l'exploitation avec les populations. Il s'agit du reversement d'un certain montant, calculé sur la base des volumes de bois exploités, au profit des populations dites riveraines. Ces sommes sont versées sous forme d'investissement dans des actions sociales et des projets de développement local.

#### Encadré 11.3 Partage des bénéfices issus de l'exploitation du bois en Afrique centrale

Le partage, avec les communautés dites riveraines, des bénéfices de l'exploitation forestière n'est pas un sujet nouveau. La loi forestière de 1994 au Cameroun prévoit qu'une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers soit reversée au profit des communautés villageoises riveraines. L'article 3 de l'arrêté conjoint n°0076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines prévoit une allocation de la redevance forestière annuelle en trois parts (20 % à la Commune de localisation, 20 % centralisés au Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale et 10 % aux Communautés villageoises riveraines). Cependant des difficultés persistent quant à la restitution des 10 % de cette redevance aux communautés villageoises riveraines.

Au Congo, l'arrêté 5053 de 2007 prévoit la création de Séries de Développement Communautaire (SDC) dans le cadre des plans d'aménagement, comme des espaces « susceptibles de contribuer au développement des économies locales et à la lutte contre la pauvreté », dont la délimitation doit tenir compte du besoin des communautés pour la réalisation des activités de subsistance (agriculture et agroforesterie, élevage domestique, pêche et pisciculture, chasse et cueillette). En prolongement de ces séries, certaines entreprises ont constitué des Fonds de Développement Local (FDL) qui figurent dans le projet de nouveau code forestier comme partie intégrante des plans d'aménagement.



### Encadré 11.3 Suite

Ils sont destinés à financer des microprojets d'intérêt communautaire pour les populations riveraines et sont alimentés par une redevance de 200 FCFA par m<sup>3</sup> sur les volumes exploités.

Au Gabon, l'arrêté 105 fixant le modèle de cahier des charges contractuelles oblige le concessionnaire à passer un accord avec les populations locales *«qui vivent à l'intérieur de la concession ou qui en sont riveraines»*; son article 1<sup>er</sup> indique que *«cet accord vise à faire profiter directement aux communautés concernées les retombées issues de l'exploitation forestière effectuée par le concessionnaire forestier dans leur finage»*. La contribution devant être versée dans un FDL qui devra financer *«les projets d'intérêt collectif identifiés par les communautés villageoises concernées»*.

En République démocratique du Congo, l'arrêté 023 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière stipule que l'objet principal est *«d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou peuple autochtone»*. Cet accord couvre une période de cinq ans. Les infrastructures socio-économiques et les services sociaux portent sur la construction et l'aménagement des routes, les infrastructures hospitalières et scolaires et la facilitation du transport des personnes et de leurs biens. Un Fonds de développement est créé pour financer la réalisation des infrastructures. Il est alimenté par le versement d'un montant de 2 à 5 \$ par m<sup>3</sup> de bois prélevé dans la concession forestière. Un comité local, composé d'un représentant du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus des communautés concernées, gère le Fonds. La section 2 du présent arrêté précise également les obligations des communautés locales, notamment 1. qu'elles s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et 2. qu'elles collaborent à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière.

En République centrafricaine, l'article 51 du Code forestier (2008) stipule que *«les sociétés forestières titulaires d'un permis d'exploitation et d'aménagement sont tenues de contribuer au développement des collectivités riveraines situées dans le permis conformément aux clauses des conventions d'aménagement et d'exploitation dûment approuvées et signées par leurs soins. Ces dispositions concernent les externalités positives notamment les voies d'accès et les infrastructures sociales de base liées à leurs activités»*. Les communes des lieux des permis d'exploitation et d'aménagement doivent bénéficier d'une partie des taxes d'abattage et des taxes de reboisement. Les taux de répartition entre les différents bénéficiaires sont définis par la Loi de Finances. Ces fonds doivent contribuer au développement des communautés locales.

Si, au Congo, dans les critères d'éligibilité des microprojets, l'aspect «communautaire» est clairement mentionné, son champ d'application n'est pas clarifié (Schmitt *et al.* 2015). Au Gabon, l'arrêté 105 se réfère explicitement à un espace communautaire (le finage) au sein de la concession, sur lequel se déroule l'exploitation du bois, et qui sert donc implicitement de base pour le partage de certains bénéfices.

### 11.4.2 Un partage des bénéfices du bois associé à la superficie des finages: l'expérience de la CEB-Precious Wood

Au Gabon, des concessionnaires ont entrepris de cartographier précisément les finages afin de servir de base de discussion et de partage des bénéfices avec les communautés. L'exemple le plus abouti est sans doute celui de la concession CEB-Precious Wood, qui a travaillé plusieurs années avec des sociologues et a produit, dès 2012, une carte des finages (figure 11.1), où chaque finage correspond à un village ou un groupe de villages.

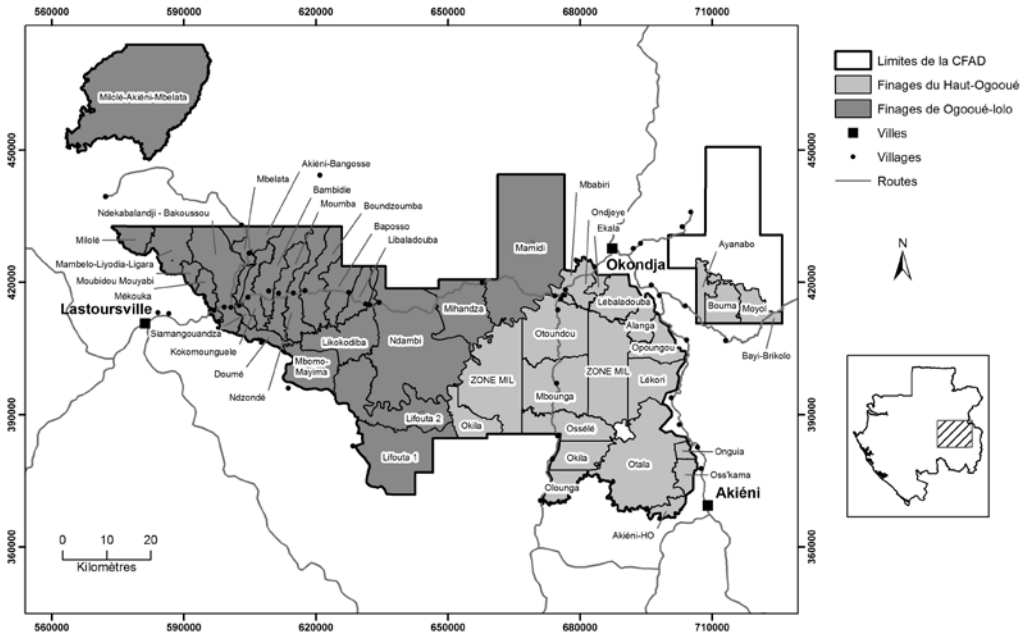


Figure 11.1 Carte des finages villageois au sein de la concession CEB-Precious Wood au Gabon CFAD: concession forestière sous aménagement durable

Source: CEB et TERA.

Les limites de ces finages ont été définies avec les villages concernés. Si la majeure partie de la concession est traversée par des finages, certaines zones ne sont pas revendiquées comme finage par une quelconque communauté. Nguimbi *et al.* (2010) indiquent que cette «*grande zone de chasse commune à plusieurs villages et sur laquelle aucun village ne revendiquait de droit particulier a obtenu un statut particulier et a été dénommée "zone mil"*». Cette «zone mil» (il y en a deux sur l'ensemble de la concession) indique que la cartographie et la délimitation consensuelle des finages ne montrent pas toujours la superposition des terroirs de chasse avec des finages appropriés par les communautés.

La CEB-Precious Wood, société certifiée FSC, verse l'équivalent de 300 FCFA par m<sup>3</sup> scié dans ses usines et 1000 FCFA par m<sup>3</sup> pour le bois vendu en grumes. Son projet initial était de mutualiser les redevances issues de l'exploitation annuelle et de reverser aux communautés une quote-part en proportion de la taille de leur finage situé dans la concession, afin de

verser des sommes à peu près constantes chaque année à ces communautés. Ceci n'a pas été possible, les communautés exigeant que soit versée la totalité de la redevance correspondant au volume prélevé sur le finage, quitte à ne rien recevoir une fois que l'exploitation s'est déplacée. Notons que le choix d'indexer les revenus sur la surface des finages (et le volume abattu) et non sur le nombre d'habitants des différents villages peut paraître discutable. Il peut se justifier cependant de deux manières: d'une part, la taille des finages est souvent en relation avec le nombre de leurs usagers, d'autre part, cela évite un gonflement du nombre artificiel de résidents permanents par village – malgré les tentatives en ce sens répétées des élites de Libreville ou des agents administratifs haut placés dans la province et auxquelles se sont opposés les associations et les notables résidents des villages (Nguimbi *et al.* 2010). La convention tripartite liant la CEB-Precious Wood, l'administration forestière et les communautés villageoises stipule que les ayants droit doivent impérativement être des résidents permanents. Les fonds correspondant à l'exploitation de la «zone mil» sont répartis entre les villages voisins, avec un souci de péréquation pour atténuer les effets financiers liés aux superficies différentes des finages ou au différentiel de richesse en essences exploitables.

L'argent n'est pas remis en liquide, mais sert à financer des projets (la société discutant au préalable avec les villageois du réalisme des projets proposés par la communauté et pouvant refuser leur financement) et l'achat du matériel. Contrairement aux mécanismes existant dans les ZIC et les ZICGC, ou dans les aires protégées, il ne s'agit pas d'une redistribution décentralisée d'une recette fiscale passant par le truchement de l'État ou d'une collectivité publique locale. La CEB, à travers sa structure spécialisée (le BAEV – Bureau d'appui à l'environnement villageois), valide les choix de projets et effectue les décaissements au profit des associations villageoises. L'administration forestière n'intervient pas dans la décision d'accorder ou non le financement.

L'expérience de la CEB-Precious Wood est particulièrement intéressante, dans la mesure où il y a une reconnaissance cartographique des finages, appropriés par les communautés, se superposant avec le droit d'exploitation du bois d'œuvre du concessionnaire. S'il s'agit d'une représentation simplifiée (la variété des maîtrises foncières n'est pas représentée), elle est adaptée à l'usage qu'elle sert (le partage des bénéfices) et peut être employée comme base pour le développement d'intérêts communs entre l'entreprise et les communautés. Le finage, délimité, peut servir de cadre territorial pour l'exercice de responsabilités contractuelles négociées avec les communautés et adossées à un partage des revenus du bois d'œuvre soumis au respect des engagements de gestion.

## **11.5 Un partage des bénéfices du bois associé à la superficie des finages et conditionné par le respect d'accords de gestion durable**

En se basant sur l'évolution des législations ainsi que sur quelques expériences comme celle de CEB-Precious Wood, Karsenty et Vermeulen (2016) ont proposé un idéal type (la «concession 2.0») de ce vers quoi les concessions forestières en Afrique centrale pourraient tendre dans un proche avenir.

Une concession forestière aménagée exploite chacune de ses assiettes de coupe, couvrant des milliers d'hectares, une fois tous les vingt à quarante ans, en fonction des législations des pays d'Afrique centrale. Entre-temps, la forêt se reconstitue et le potentiel de valorisation des ressources autres que le bois d'œuvre est élevé. Cependant, les législations n'autorisent pas, en général, la valorisation économique de ces ressources. Lever certaines de ces interdictions favoriserait le développement local, par la valorisation de produits non ligneux, dont ceux de la chasse. Actuellement, au Cameroun, les autorités prévoient de développer une série de mesures relatives à la commercialisation des produits forestiers non ligneux (PFNL). Ces filières, autorisées, pourraient être des instruments de développement communautaire, en accordant aux détenteurs de droits fonciers coutumiers un droit prioritaire d'exploiter et de vendre, sous la supervision du concessionnaire. De même, puisque l'activité agricole est admise à travers les séries agricoles des plans d'aménagement, des plantations paysannes de cacao ou de palmier à huile pourraient aussi compléter les revenus des populations dans les espaces non boisés ou très dégradés au sein des concessions, en suivant des itinéraires agroforestiers lorsque c'est possible. Le concessionnaire ou ses partenaires spécialisés encadreraient contractuellement ces activités et assureraient la commercialisation.

Le modèle proposé possède quatre caractéristiques: 1. La cartographie et la reconnaissance des finages au sein et autour de la concession industrielle; 2. Un partage des revenus de l'exploitation du bois d'œuvre indexé sur l'importance des finages inclus dans la concession et des accords contractuels de gestion avec les communautés; 3. La possibilité d'exploitation commerciale de ressources autres que le bois d'œuvre par différents ayants droit, en association et sous la supervision du concessionnaire, et 4. Une gouvernance inclusive pour la gestion des droits superposés dans l'espace de la concession.

La dimension incitative pour favoriser une gestion durable de la ressource faunique est importante et nécessiterait des modifications dans les réglementations actuellement mises en place en Afrique centrale, lesquelles ne prévoient pas de dimension conditionnelle pour le partage des bénéfices résultant de l'exploitation du bois. De plus, la réglementation sur la chasse devrait évoluer afin de permettre aux communautés, engagées dans une gestion durable de la ressource faunique sur la base d'une planification des prélèvements en fonction de la ressource disponible, de commercer. Les versements annuels devraient être conditionnés à la bonne réalisation des dispositions des engagements contractuels (avec mise en réserve d'une partie des paiements pour versement différé si amélioration ultérieure de la situation). Cela équivaldrait à introduire une logique de paiements pour services environnementaux (PSE), c'est-à-dire des rémunérations ou transferts d'avantages conditionnés au respect de certains accords portant sur la gestion durable de l'exploitation des ressources fauniques ou d'autres ressources. Il faudrait s'en remettre à l'autorité locale pour les vérifications du respect des règles de gestion, avec la possibilité d'impliquer des observateurs indépendants pour des contre-vérifications ponctuelles.

Le concessionnaire (ou son partenaire) endosserait ainsi des rôles d'organisation et de supervision des activités de chasse qu'il pourrait, le cas échéant, sous-traiter à des opérateurs spécialisés. Si des infractions aux règlements doivent être constatées

et sanctionnées par les agents de l'administration des Eaux et Forêts, la suspension potentielle des versements annuels<sup>6</sup>, découlant de l'exploitation du bois, exercerait un rôle régulateur sur les pratiques villageoises vis-à-vis de la ressource faunique. Ces nouvelles fonctions du concessionnaire pour la régulation de la ressource faunique dans les permis forestiers justifieraient des soutiens financiers spécifiques, soit à travers l'aide publique au développement, soit à travers des réductions de taxes forestières.

Les ZICGC qui, au sud-est du Cameroun, recouvrent partiellement des concessions, devraient être scindées, dans ce cas de figure, afin de distinguer l'espace sous gestion inclusive, au sein de la concession, et l'espace sous gestion exclusive situé dans l'espace coutumier limitrophe de la concession. Si les comités villageois concernés manifestent leur préférence en faveur d'une poursuite d'une telle activité sur leurs finages inclus dans la concession, ces dernières devraient se conformer aux règles définies. Les parties des ZICGC en dehors des concessions conserveraient le régime qui est le leur, et que l'on peut souhaiter voir s'améliorer à travers une sélection plus transparente des guides de chasse et un contrôle plus effectif de l'administration. La question de la viabilité économique de ces ZICGC est cependant posée, du fait du déclin des recettes fiscales liées à la raréfaction des espèces-trophées convoitées par les chasseurs clients de l'activité, raréfaction découlant elle-même des pratiques non durables qui prédominent dans ces zones (Lescuyer *et al.* 2016).

## 11.6 Conclusion

Le modèle de gestion inclusive proposé et la valorisation de ressources, autres que le bois d'œuvre, dans les concessions forestières devraient contribuer à une meilleure gestion des ressources naturelles sous la supervision du concessionnaire forestier (ou de son partenaire) et sous contrôle des autorités locales. Le versement des bénéfices issus de l'exploitation forestière, par le concessionnaire, serait conditionné au respect des règles de gestion de la ressource faunique par les communautés.

Toutefois, la mise en place d'un tel modèle nécessite de revoir le cadre réglementaire, de manière à autoriser la commercialisation de ressources autres que le bois d'œuvre dans les concessions forestières, dont la faune, reposant sur les potentialités du milieu et sur des mesures de gestion adaptées. La formalisation et la légalisation de la filière «viande de brousse» devraient contribuer à améliorer le contrôle et la régulation des prélèvements en forêt. En parallèle, l'approfondissement de l'état de droit est essentiel pour l'application et le respect des règles établies afin d'améliorer la gestion de la faune sauvage.

De plus, les activités (série de conservation, plan de gestion de faune, fourniture d'alternatives protéiques, etc.) conduites par les concessionnaires forestiers dans le cadre

---

6 Dans une logique de PSE, les paiements conditionnels doivent être récurrents et continus tant que les termes du contrat sont respectés. C'était le schéma initial proposé par la CEB-Precious Wood, qui prévoyait un «lissage» des paiements sur l'ensemble de l'espace de la concession, mais il n'a pas pu être mis en place du fait de l'empressement des communautés à percevoir la totalité des sommes lorsque l'assiette de coupe est active (quitte à ne rien recevoir ensuite pendant deux décennies). L'introduction d'une logique de PSE demandera l'adoption d'une réglementation nationale fixant des modalités de partage des bénéfices indépendante du passage en exploitation sur un finage particulier.

de la mise en œuvre des plans d'aménagement devront être poursuivies et renforcées. Il conviendrait d'améliorer et d'harmoniser les techniques d'inventaires de faune, afin que ces dernières puissent mieux évaluer l'évolution des populations animales au sein des concessions forestières et programmer des prélèvements sur la base d'une meilleure connaissance de la dynamique des populations animales. Cette meilleure connaissance contribuerait également à mieux définir les séries de conservation au sein des concessions. De plus, l'administration en charge de la chasse devrait augmenter son effort sur la LAB afin d'encourager des pratiques légales.

Les règles de gestion doivent cependant se raisonner à plus large échelle afin de tenir compte des dynamiques spatiales de la faune. Il est nécessaire de définir des stratégies adaptées et différenciées ciblant un continuum d'espaces boisés (aires protégées, concessions forestières, forêts communautaires, plantations, etc.) et permettant d'articuler les règles de gestion de la faune à l'échelle des massifs forestiers. Ces différents espaces, réservoirs de biodiversité, doivent rester connectés, via des corridors écologiques, afin de favoriser le déplacement des espèces et de contribuer à l'accomplissement de leur cycle de vie. Le maintien de ces continuités écologiques doit être pris en compte dans les politiques d'aménagement et de planification d'usages des terres afin de limiter la fragmentation des massifs forestiers.

## 11.7 Bibliographie

- Billand A., Rieu L., Fargeot C. et Chiaverini M. (éds) 2005 *Étude sur le plan pratique d'aménagement des forêts naturelles de production tropicales africaines: application au cas de l'Afrique centrale. Volet 3: Aspects faunistiques*. ATIBT, Paris.
- Doumenge C., Palla F., Scholte P., Hiol F. et Larzillière A. (éds) 2015 *Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015*. OFAC, Kinshasa et Yaoundé: 256 p.
- Dounias E. 1993 *Dynamique et gestion différentielle du système de production à dominante agricole chez les Mvae du Sud Cameroun forestier*. Thèse de doctorat. Université de Montpellier II, France.
- Fa J. E., Péres C. A. et Meeuwig J. 2002 Bushmeat exploitation in tropical forests: an international comparison. *Conservation Biology* 16(1):232–237.
- Fargeot C. 2005 La chasse commerciale en Afrique centrale. II-Une activité territoriale de rente. *Bois et forêts des tropiques* 283:65–80.
- Fargeot C. 2013 *La chasse commerciale en Afrique centrale: une menace pour la biodiversité ou une activité économique durable? Le cas de la République Centrafricaine*. Thèse de doctorat en géographie. Université Paul Valéry - Montpellier III, France.
- FSC 2012 Principes et Critères de Gestion forestière FSC. FSC-STD-01-001 V5-0 FR, <https://fr.fsc.org/preview.standard-fsc-01-001-principes-et-criteres-version-fr.a-266.pdf>
- Joiris D. 1998 Savoirs indigènes et contraintes anthropologiques dans le cadre des programmes de conservation en Afrique centrale. In Eves H. E., Hardin R. et Rupp S. (éds.). *Utilisation des ressources naturelles dans la région trinationale de la rivière Sangha. Histoires, Savoirs et Institutions. Bulletin Series, Yale School of Forestry and Environmental Studies* 102:140–150.

- Karsenty A., Mendouga Mebenga L. et Pénelon A. 1997 Spécialisation des espaces ou gestion intégrée des massifs forestiers? *Bois et Forêts des tropiques* 251(1):43–54.
- Karsenty A. et Marie J. 1998 Les tentatives de mise en ordre de l'espace forestier en Afrique centrale. In Rossi G., Lavigne-Delville P. et Narbeburu D. (éds). *Sociétés rurales et environnement: gestion des ressources et dynamiques locales au Sud*. CNRS, ORSTOM. Karthala, Paris: 153–175. ISBN 2-86537-848-9.
- Karsenty A. et Vermeulen C. 2016 Vers des Concessions 2.0: Articuler gestion inclusive et exclusive dans les forêts de production en Afrique centrale. In Buttoud G., Nguingui J. C., Aubert S., Bakouma J., Karsenty A., Kouplevatskaya Buttoud I. et Lescuyer G. (éds). *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale: de la participation au partage des pouvoirs*. FAO, Libreville, CIFOR, Bogor, Indonésie: 205–223. ISBN 978-602-387-029-5.
- Lescuyer G., Ngouhou Poufoun J., Defo L., Bastin D. et Scholte P. 2016 Does trophy hunting remain a profitable business model for conserving biodiversity in Cameroon? *International Forestry Review* 18(S1):108–118.
- Maréchal C., Nasi R. et Bastin D. 2012 Gestion de la faune dans les concessions forestières d'Afrique centrale: vers une approche pragmatique des recensements. *Bois et forêts des tropiques* 311(1):75–84.
- Mathot L. et Doucet J. L. 2006 Méthode d'inventaire faunique pour le zonage des concessions en forêt tropicale. *Bois et forêts des tropiques* 287(1):59–70.
- Nasi R. et van Vliet N. 2012 Mesure de l'abondance des populations d'animaux sauvages dans les concessions forestières d'Afrique centrale. Unasylva (FAO).
- Nasi R., Brown D., Wilkie D., Bennett E., Tutin C., Van Tol G. et Christophersen T. 2008 Conservation and use of wildlife-based resources: the bushmeat crisis. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, Canada et Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), Bogor, Indonésie. Série technique CBD 33, 50 pages.
- Nguimbi L., Roulet P. A. et Nzang Oyono C. 2010 Une gestion locale assumée par l'opérateur privé: le cas de la CEB au Gabon. In Joiris D. V. et Bigombe Lobo P. (éds). *La gestion participative des forêts d'Afrique centrale. Un modèle à l'épreuve de la réalité*. Éditions QUAE, Versailles, France, Collection Synthèses.
- Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) 2016 [http://www.observatoire-comifac.net/pages/monitoring\\_system/concessions.php](http://www.observatoire-comifac.net/pages/monitoring_system/concessions.php)
- Ongolo S. 2015 On the banality of forest governance fragmentation: Exploring “gecko politics” as a bureaucratic behaviour in limited statehood. *Forest Policy and Economics* 53:12–20.
- Rose A. L. 1996a The african forest bushmeat crisis. *African Primates* 2:32–34.
- Rose A. L. 1996b The african great ape bushmeat crisis. *Pan Africa News* 3:1–6.
- Roulet P. A. 2004 *Chasseur blanc, cœur noir? La chasse sportive en Afrique Centrale. Une analyse de son rôle dans la conservation de la faune sauvage et le développement rural au travers des programmes de gestion communautaire. Les cas du nord RCA et du sud-est Cameroun*. Thèse de doctorat. Université d'Orléans, France.
- Roulet P. A. 2007 La gestion communautaire de la faune sauvage comme facteur de reconsidération de la privatisation et de la marchandisation des ressources naturelles? Le cas du tourisme cynégétique en Afrique sub-saharienne. *Afrique contemporaine* 2:129–147.



- Sato H. 1983 Hunting of the Boyela, slash and burn agriculturalists, in the Central Zaire forest. *African Study Monographs* 4:1–54.
- Schmitt A. et Baketiba B. 2015 Revue et analyse des principaux mécanismes de partage des bénéfices existants en République du Congo. The IDL Group et EFI, Bristol, Royaume-Uni.
- Singer B. et Karsenty A. 2008 Can Concessions Be Justified? A Multidisciplinary Perspective from Africa and Beyond. *Journal of Sustainable Forestry* 27(3):224–245.
- Trefon T. et De Maret P. 1999 Snack nature dans les villes d'Afrique centrale. In Bahuchet S., Bley D., Pagezy H. et Vernazza-Licht N. (éds). *L'homme et la forêt tropicale*. Société d'Écologie Humaine: 559–572.
- van Vliet N. et Mbazza P. 2011 Recognizing the multiple reasons for bushmeat consumption in urban areas: a necessary step toward the sustainable use of wildlife for food in Central Africa. *Human Dimensions of Wildlife* 16(1):45–54.
- Vermeulen C. 1997 *Problématique de la délimitation des forêts communautaires en forêt dense humide, Est-Cameroun*. In Proceedings of the Limbe Conference, Limbe Botanic garden, Cameroun, 17–24 janvier 1997, Earthwatch Europe, UK Tropical Forest Forum.
- Vermeulen C., Schippers C., Ndouna A. A., Bracke C. et Doucet J. -L. 2009 De nouveaux enjeux sur l'espace: la délimitation des premières forêts communautaires au Gabon. *International Journal of Biological and Chemical Sciences* 3(5):1171–1181.
- WRI / GFW et MINFOF 2011 Interactive Forestry Atlas of Cameroon: Version 3.0. World Resources Institute, Washington, DC.